

CA1
EA
C31
C.1

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

UNCLASSIFIED

OTTAWA, March 2, 1998

CIRCULAR DOCUMENT

Admin. No. 2/98 (JEN)

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
OTTAWA

NON CLASSIFIÉ

OTTAWA, le 2 mars 1998

CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE

N° 2/98 (JEN)

MAR 11 1998

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTRE

Guidelines for Conducting Environmental Assessments of Projects Outside Canada

To ensure that the requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) are met, the Department of Foreign Affairs and International Trade is issuing this circular document providing guidelines for conducting environmental assessments of projects outside Canada for which it is responsible.

2. Environmental assessment (EA) is an established tool to help decision makers consider the environmental effects of proposed projects on an equal basis with economic and social considerations. The CEAA, which came into force in 1995, sets out the procedures for conducting EAs of projects for which a federal department or agency (called the responsible authority) holds decision-making authority, whether as proponent, land administrator, source of funding, or regulator. The *Projects Outside Canada Environmental Assessment Regulations* (POC Regulations), which came into force in November 1996, clarify the obligations of federal departments and agencies for conducting EAs outside Canada.

FOR ACTION
Heads of Mission
Deputy Ministers
Assistant Deputy Ministers
Directors General
Directors

Lignes directrices pour effectuer l'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada

Afin de s'assurer que les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) soient respectées, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international émet par les présentes des lignes directrices pour la conduite de l'évaluation environnementale des projets à l'extérieur du Canada dont il est responsable.

2. L'évaluation environnementale (EE) est un outil utilisé pour aider les décideurs à prendre en considération les effets environnementaux des projets proposés, au même titre que les répercussions économiques et sociales. La LCEE, en vigueur depuis 1995, stipule quelles procédures appliquer pour effectuer l'EE des projets pour lesquels un ministère ou un organisme fédéral (appelé l'autorité responsable) détient un pouvoir de décision, que ce soit en tant que promoteur, administrateur foncier, bailleur de fonds ou organisme de réglementation. Le *Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada* (Règlement sur les PREC), en vigueur depuis novembre 1996, clarifie les obligations des ministères et des organismes fédéraux en ce qui concerne la conduite des EE à l'extérieur du Canada.

POUR SUITE À DONNER
Chefs de mission
Sous-ministres
Sous-ministres adjoints
Directeurs généraux
Directeurs